

# Renouvellement de vos lunettes

## Votre ophtalmo vous informe

*Le décret du 14/04/07 autorise désormais votre opticien à renouveler les lunettes entre deux consultations chez l'ophtalmologiste. Ces nouvelles dispositions ne sont valables que dans des limites bien définies afin de ne pas vous faire risquer un défaut de prise en charge ou une perte de chance.*

### > CE QUI CHANGE, c'est le délai de validité de votre ordonnance.

Il est désormais de 3 ans. Pendant ce délai, les opticiens lunetiers sont autorisés à adapter le niveau de correction optique des verres, mais dans les strictes limites suivantes :

- Vous êtes âgé de plus de 16 ans
- Ce n'est pas votre première prescription de presbytie
- Aucune mention restrictive n'est portée sur l'ordonnance
- Il ne s'agit pas d'une adaptation de lentilles de contact
- Votre ordonnance médicale est postérieure au 14.04.07

Conservez précieusement la nouvelle ordonnance de votre ophtalmologiste car l'opticien devra y signaler un éventuel renouvellement. Vous devrez la présenter à votre caisse d'assurance maladie en cas de contrôle. Elle reste obligatoire pour votre remboursement.

### > CE QUI NE CHANGE PAS : L'ophtalmologiste reste le premier recours en cas de trouble de la vision ou de gêne visuelle.

- C'est lui qui fixe l'intervalle idéal entre deux consultations et la durée de validité de votre ordonnance de lunettes.
- De nombreuses maladies oculaires, parfois graves, évoluent sans signe perceptible. Plus tôt elles sont détectées, mieux elles sont prises en charge sans séquelles invalidantes (glaucome, complications du diabète, dégénérescence maculaire liée à l'âge, décollement de rétine...)

À vous de savoir  
pour mieux **VOIR**

